



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
1 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° PC01822322T0036T01

Déposé le :	14/10/2026
Affiché en mairie le :	14/10/2026
Demandeur :	Monsieur KARAYILAN Emrah
Pour :	le transfert d'une autorisation d'urbanisme délivrée en cours de validité
Adresse des travaux :	6 Chemin de Charlet 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTÉ

**accordant un transfert d'une autorisation d'urbanisme délivrée en cours de validité
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de transfert d'une autorisation d'urbanisme délivrée en cours de validité présentée le 14/10/2026 par Monsieur KARAYILAN Emrah demeurant 7 Rue Arthur Rimbaud Etage 1-Appt13, à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC01822322T0036T01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour le transfert total de l'autorisation de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n°PC01822322T0036 ;
- A destination d'habitation (et ses annexes);
- Portant sur la construction d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé 6 Chemin de Charlet, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;
- Parcelle(s) cadastrée(s) : ZE-0260 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n°PC01822322T0036 accordée le 10/02/2023 à Monsieur CIN Ahmet ;

Vu l'accord écrit de Monsieur CIN Ahmet bénéficiaire de l'autorisation susvisée, en date du 10/10/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'urbanisme délivrée en cours de validité et visée dans la demande, à Monsieur CIN Ahmet le 10/02/2023 est TRANSFÉRÉE à Monsieur KARAYILAN Emrah.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement, les titulaires successifs de l'autorisation de construire, ainsi que leurs ayants causes, autres que les personnes qui ont acquis les droits sur le bâtiment à construire.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
Le 26/10/2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.